

ACTUALITES

Le mois de septembre est synonyme de rentrée scolaire ...

Avec la rentrée, poursuivant les mesures déjà prises durant les congés pour garantir la sécurité et le bien-être dans nos établissements scolaires, la mise en œuvre et la vérification d'une série de mesures d'importance sont à réaliser (structure interne de sécurité, formations et informations, plan interne d'urgence, mise en place des exercices d'évacuation, ...).

Pour vous aider dans votre démarche "sécurité" au sein des établissements scolaires, nous avons listé ces mesures dans un [calendrier pratique](#), détaillé mois par mois.

Ce numéro de rentrée fait le point sur la sécurité lors des cours de natation, histoire de bien replonger dans les horaires, cours et manuels scolaires.

Bonne rentrée à tous,
Olivier.Delzenne@cfwb.be

A LA UNE

Infos : Gil.Collart@cfwb.be

Surveillance des cours

Natation



Il faut attirer particulièrement l'attention des professeurs d'éducation physique et les Directions d'établissements scolaires sur les précautions à prendre afin de garantir les conditions de sécurité optimales des élèves pendant le cours de natation.

En référence aux **Arrêtés du Gouvernement wallon du 13 juin 2013** déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts et à l'**Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002** fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation,

il apparaît que « les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité ».

La possibilité de déroger à cette surveillance directe et constante par un sauveteur pour les groupes a été supprimée.

Il est donc obligatoire, en région wallonne et en région bruxelloise de prévoir, **en plus de l'enseignant donnant cours de natation, une surveillance constante par un sauveteur.**

En matière de sécurité,
le professeur d'éducation physique qui dispense le cours de natation devra dès lors **être assisté d'une personne disposant du Brevet Supérieur** (ou brevet de base si la profondeur du bassin est inférieure ou égale à 1,4 m) **de Sauvetage Aquatique (B.S.S.A.)**,

brevet délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de tout autre qualification reconnue par celle-ci.

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs recevront au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Il est rappelé également que le gestionnaire du bassin de natation reste soumis aux règles en vigueur en matière d'exploitation et de maintenance de ce type d'établissement.

Le gestionnaire du bassin de natation se réfèrera, en la matière, aux Arrêtés du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale précités.

Contrôle des structures portantes

Bassins de natation

Le contrôle périodique visuel des structures portantes de la zone piscine par un bureau spécialisé en stabilité est une obligation et par la même une garantie de sécurité pour les utilisateurs de la piscine.

Cette obligation est portée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Juin 2013 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation. En effet, dans le Titre II chapitre III, l'article 54 de cet arrêté présente le texte suivant :

« *L'examen visuel des structures portantes de stabilité ou des matériaux d'aménagement ainsi que de leurs pièces d'assemblage a lieu pour la première fois moins de 10 ans après la mise en exploitation du bâtiment et ensuite au minimum tous les cinq ans.*

Un bureau spécialisé en stabilité du bâtiment réalise cet examen et rédige un rapport qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce rapport conclut sans ambiguïté quant à la stabilité du bâtiment.

L'exploitant tient les rapports de contrôle à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si un problème grave de stabilité du bâtiment est mis en évidence par le bureau spécialisé, l'exploitant ferme l'établissement jusqu'à résolution du problème et le fonctionnaire chargé de la surveillance en est averti par écrit.»

Prévention de la légionelle

Bassins de natation et leurs installations sanitaires

En référence aux **Arrêtés du Gouvernement wallon du 13 juin 2013** déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts, de nouvelles mesures sont demandées concernant la légionelle (alias « Legionella pneumophila » pour les connaisseurs).

En voici un petit résumé :

1. **L'exploitant élabore un plan de gestion pour toutes les installations d'eau chaude/froide sanitaire.**

Ce plan comprend :

- Les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant ;
- Un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à

risque et les points de prélèvements ;

- Une évaluation de la présence de *Legionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés ;
- Des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide.

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est réexaminé et éventuellement modifié.

Pour rappel, le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2. Des mesures de prévention doivent être appliquées :

- **Prélèvement d'échantillon d'eau sanitaire** deux fois par an à 6 mois d'intervalle par un laboratoire accrédité.
- **Elaboration d'un plan d'intervention** reprenant les actions correctives à mettre en place
- **Mesures à prendre** en cas de dénombrement de légionelle : en cas de niveau de vigilance, niveau d'intervention et niveau de fermeture.

En cas de découverte de la légionelle ?

Bassins de natation et leurs installations sanitaires

A titre d'illustration, au sein de nos établissements du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les recommandations suivantes sont d'application en cas de découverte de légionelle (en corrélation avec l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013) :

► En cas de détection de **CFU/l** (unité formant colonie par litre) **< 1000**, il est conseillé :

- D'avertir le personnel compétent (y compris le personnel d'entretien) et la Direction de l'établissement ou le Pouvoir Organisateur.
- D'informer le SIPP compétent, la Médecine du travail et la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) dans le cas des établissements scolaires

► Si le résultat est : **1000 ≤ CFU/L ≤ 5000** (niveau de vigilance) :

- Mesures correctrices à prendre prévues dans le plan d'intervention, correction du plan de gestion et du réseau eau chaude jusqu'à obtenir un résultat ≤ 1000 ;
- Avertir le personnel compétent (y compris le personnel d'entretien) et la Direction de l'établissement ou le Pouvoir Organisateur ;
- Avertir le SIPP compétent, la Médecine du travail et la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) dans le cas des établissements scolaires ;
- Le personnel d'entretien devra être muni d'un masque type P3 pour chaque intervention sur les installations ;
- Modifier la structure de l'installation posant problème.

► Si le résultat est : **5000 ≤ CFU/L ≤ 10.000** (niveau d'intervention) :

- Mesures correctrices à prendre prévues dans le plan d'intervention, correction du plan de gestion et du réseau eau chaude jusqu'à obtenir un résultat ≤ 1000 ;
- Avertir le personnel compétent (y compris le personnel d'entretien) et la Direction de l'établissement ou le Pouvoir Organisateur ;
- Avertir le SIPP compétent, la Médecine du travail et la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) dans le cas des établissements scolaires.

Dans les **10 jours** suivant l'application des mesures correctives, nouvelle analyse obligatoire et si le résultat indique à nouveau un **UFC/L ≥ 5000**, l'exploitant doit effectuer :

- La FERMETURE IMMEDIATE du site et du réseau d'eau sanitaire ;
- Un FAX ou un mail au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre de la Commune de l'établissement.

La REOUVERTURE du site ne pourra s'effectuer que si la valeur des prélèvements **UFC/L ≤ 1000**.

Un FAX ou un mail adressé au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre sera réalisé pour informer de la réouverture de la piscine.

- Le personnel d'entretien devra être muni d'un masque type P3 pour chaque intervention sur les installations
- Modifier la structure de l'installation posant problème.

► Si le résultat **UFC/L ≥ 10.000** (niveau de fermeture) :

L'exploitant doit effectuer :

- La FERMETURE IMMEDIATE du site et du réseau d'eau sanitaire ;
- Un FAX ou un mail au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre de la Commune de l'établissement ;
- Avertir le personnel compétent (y compris le personnel d'entretien) et la Direction de l'établissement ou le Pouvoir Organisateur ;
- Avertir le SIPP compétent, la Médecine du travail et la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) dans le cas des établissements scolaires ;
- Mesures correctrices à prendre prévues dans le plan d'intervention, correction du plan de gestion et du réseau eau chaude ;
- Nouvelle analyse 3 jours après l'application des mesures correctives.

La REOUVERTURE du site ne pourra s'effectuer que si la valeur des prélèvements **UFC/L ≤ 1000**.

Un FAX ou un mail adressé au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre sera réalisé pour informer de la réouverture de la piscine.

- Nouvelle analyse à faire 10 jours après la réouverture ;
- Le personnel d'entretien devra être muni d'un masque type P3 pour chaque intervention sur les installations ;
- Modifier la structure de l'installation posant problème.